

VD_GERICHTE FA12.052072 vom 28. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA12.052072

FR: VD_GERICHTE FA12.052072 du 28 août 2013

IT: VD_GERICHTE FA12.052072 del 28 agosto 2013

Erwägungen

E. 7

L'office a recouru contre cette décision par acte du 5 juin 2013, concluant à l'annulation de la décision, subsidiairement au rejet de la plainte. L'intimé s'est déterminé dans une écriture du 26 juin 2013, concluant au rejet du recours. En droit : I. Le recours a été déposé dans le délai de dix jours des art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVL (loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955; RSV 280.05). Le recours émane de l'office. La qualité pour recourir – qui doit être examinée d'office – doit être reconnue à toute personne qui avait, devant l'autorité inférieure, qualité à la plainte et à toute personne ou autorité de poursuite qui fait valoir un intérêt digne de protection, direct, actuel et réel à la suite de la décision de l'autorité inférieure ou qui doit veiller d'office à l'application de la loi ou qui doit, le cas échéant, remplacer une décision ou une mesure nulle parce que contraire à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 26 ad art. 18 LP). Selon la jurisprudence, un office des poursuites ou des faillites dont la décision ou la mesure a été attaquée peut, malgré l'absence d'intérêt juridique, avoir intérêt à recourir dans certains cas, ainsi lorsqu'il agit comme organe du canton et fait valoir un intérêt du fisc, lorsqu'il défend ou représente les intérêts de la masse en faillite ou lorsque le litige a trait à l'application de l'OELP (ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35) (ATF 134 III 136, c. 1.3 et les arrêts cités). En sa qualité d'administration de la masse en faillite – notamment lorsque,

- 9 - comme en l'espèce, la faillite est liquidée en la forme sommaire – l'office des faillites a qualité pour recourir dès lors qu'il doit sauvegarder les intérêts de la masse (Gilliéron, op. cit., n. 41 ad art. 18 LP et les arrêts cités). L'annulation de l'inventaire ordonnée par l'autorité inférieure de surveillance a une influence sur les droits de la masse, dès lors que le dépôt de l'inventaire a fait courir les délais pour la cession des droits de la masse et les actions en revendication. La qualité pour recourir de l'office doit ainsi être reconnue en l'espèce. Le recours est en conséquence recevable. II. a) L'intimé s'est plaint en première instance de ce que l'inventaire du 19 octobre 2006 serait incomplet, ce dont il ne se serait rendu compte que le 3 décembre 2012, en prenant connaissance de la détermination de l'office du 20 novembre 2012 dans une précédente plainte. Il demandait à l'autorité inférieure de surveillance, dans sa conclusion 1, qui est la seule litigieuse dans le cadre du présent recours, d'ordonner à l'office de procéder rétrospectivement à l'inventaire des stocks finis, semi-finis et inertes de la masse en faillite d'O._____. L'autorité inférieure de surveillance a annulé l'inventaire. A l'appui de son recours, l'office conteste que la plainte ait été dirigée contre une décision ou une mesure de l'office au sens de l'art. 17 LP. Subsidiairement, il fait valoir que l'intimé a eu connaissance de l'inventaire, par

l'intermédiaire de son conseil, dès le 2 octobre 2012, tout comme il a eu connaissance de la détermination de l'office du 20 novembre 2012, avant le 3 décembre 2012. b) En vertu de l'art. 17 al.1 LP, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui

- 10 - où le plaignant a eu connaissance de la mesure (al. 2). Il peut de même être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard injustifié (al. 3). La plainte a pour objet tout acte de poursuite, pris unilatéralement ou d'office, de nature à créer ou à modifier une situation de droit de l'exécution forcée (ATF 31 I 219; ATF 36 I 420; Gilliéron, op. cit., n. 11 ad art. 17 LP). A qualité pour porter plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par décision ou la mesure de l'office (Erard, Commentaire romand, n. 24 ad art. 17 LP). Le jour d' "origine" du délai de plainte est celui où la personne concernée a une connaissance effective de la décision ou mesure – l'acte de poursuite – qui peut être attaquée par la voie de la plainte. Il peut s'agir d'une notification au sens des art. 64 à 66 LP, d'une publication (art. 35 LP), d'une communication écrite (art. 34 LP), d'une communication orale, mais la personne concernée doit être à même de se rendre compte du caractère illégal ou inopportun de l'acte de poursuite au moment où elle en a connaissance, sinon il faut tenir compte des investigations nécessaires pour connaître le vice (Gilliéron, op. cit., n. 190 ad art. 17 LP et les réf. citées). La preuve de la notification ou de la communication et de sa date, même lorsqu'elle est fictive, incombe à l'autorité de poursuite ou à l'organe de poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 195 ad art. 17 LP et la réf. citée). Lorsque la publication vise la consultation d'un état – tel l'état de collocation – qui doit être déposé, le dies a quo est le jour ouvrable qui suit la publication du dépôt et auquel est ouvert l'office où est déposé l'état, indépendamment de la réception d'un avis spécial communiqué aux intéressés (Gilliéron, op. cit., n. 203 ad art. 17 LP et les réf. citées). Lorsqu'une irrégularité viciant un acte de poursuite n'est découverte qu'après l'exécution de la décision ou mesure, le délai de plainte part du moment où le vice est connu de la personne concernée (Gilliéron, op. cit., n. 205 ad art. 17 LP; ATF 47 III 131, JT 1922 II 70, c. 1).

- 11 - c) En l'espèce, la plainte est dirigée contre l'inventaire du 19 octobre 2006, qui a été déposé en même temps que l'état de collocation, conformément à l'art. 231 al. 1 ch. 3 LP, selon publication dans la FAO du 20 octobre 2006 (art. 249 LP). En vertu de l'art. 221 LP, dès que l'office a reçu communication de l'ouverture de la faillite, il procède à l'inventaire des biens du failli et prend les mesures nécessaires pour leur conservation (art. 25 OAOF [Ordonnance sur l'administration des offices de faillites du 13 juillet 1911; RS 281.32]). L'inventaire donne une vision d'ensemble sur le patrimoine du failli et tend à assurer sa conservation. Il sert aussi de base à la décision déterminant la liquidation de la faillite: suspension faute d'actif, liquidation sommaire ou ordinaire (Vouilloz, Commentaire romand, n. 2 ad art. 221 LP). Une fois que l'inventaire est dressé, il est soumis au failli qui se prononce sur son caractère exact et complet. Sa réponse est reproduite dans l'inventaire qui est signé par lui (art. 228 LP). Lorsque le failli est une société anonyme, un des organes fait la déclaration et la signe (art. 30 OAOF). Si ces déclarations ne peuvent être obtenues, l'inventaire en indiquera les raisons (art. 30 al. 2 OAOF). Une fois ces opérations accomplies et l'inventaire clos, celui-ci est soit présenté à la première assemblée des créanciers si la faillite est liquidée en la forme ordinaire soit, si comme en l'espèce la faillite est soumise à la forme sommaire, déposé à l'office en même temps que l'état de collocation

(art. 231 al. 3 ch. 3 et 249 LP; art. 32 al. 2 OAOF). Le délai de recours contre les opérations d'inventaire commence à courir dès le jour du dépôt (art. 32 al. 2 in fine OAOF).

L'inventaire, même reconnu par le failli, peut toutefois être rouvert et complété jusqu'à la clôture de la faillite (Gilliéron, op. cit., n. 4 ad art. 221 – 231 LP). L'inventaire est une mesure interne à l'administration de la faillite. Il ne détermine pas l'appartenance d'un élément du patrimoine à la masse en faillite, ni n'entraîne le dessaisissement du failli. Il n'a pas d'effet sur la situation juridique des tiers. Les valeurs patrimoniales tombant dans la masse sont déterminées au jour de l'ouverture de la faillite et non pas

- 12 - lors de la prise d'inventaire. En bref, l'inventaire ne détermine pas l'appartenance d'une valeur patrimoniale à la masse. Partant, les tiers n'ont pas qualité pour porter plainte contre l'inscription ou la non- inscription d'une valeur à l'inventaire (Vouilloz, op. cit., nn. 3 et 14 ad art. 221 LP; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème édition., nn. 1825 ss., p. 431). En revanche, les créanciers qui ont manifestement intérêt à ce que tout l'actif du débiteur soit effectivement considéré comme appartenant à la masse et soit réalisé, ont qualité pour porter plainte si l'office refuse de porter certains objets à l'inventaire (ATF 64 III 35, JT 1938 II 98, pp. 99.100) ou s'il omet de le faire (Gilliéron, op. cit., n. 35 ad art. 221 LP). d) En l'espèce, selon la décision de première instance, l'inventaire est affecté d'une double irrégularité: d'une part, il ne mentionne pas la position de la faillie et ne porte pas sa signature, contrairement aux exigences de l'art. 228 LP et, d'autre part, il a été complété à une date indéterminée, mais après la publication du dépôt de l'inventaire et de l'état de collocation. On doit constater que dans sa plainte du 13 décembre 2012, l'intimé n'a pas mentionné ces irrégularités et ne demandait pas l'annulation de l'inventaire. L'autorité inférieure de surveillance, en ordonnant l'annulation, a donc statué d'office. Cette annulation ne se justifiait pas. L'inventaire peut en effet être complété jusqu'à la clôture de la faillite. Le fait qu'il ait été complété ne constitue donc en soi pas un vice; tout au plus cela peut-il avoir une influence sur le délai de plainte contre le complément. Quant à la reconnaissance et à la signature par le failli ou l'un de ses organes, elle ne justifie pas non plus l'annulation de l'inventaire. Une telle sanction – alors que l'inventaire n'a qu'un effet interne à l'administration de la masse et ne détermine pas la composition de la masse – ne résulte en effet ni de la loi ni de la jurisprudence. e) L'intimé se plaint de ce que l'inventaire n'inclut pas les produits finis, semi-finis et inertes appartenant à la société O._____. Il est constant que cette dernière avait acheté ces produits à la masse en

- 13 - faillite de L._____ par un contrat du 3 décembre 2002, mais qu'ensuite, par un avenant du 28 février 2005, la masse en faillite de L._____ a été reconnue propriétaire des produits finis, semi-finis et inertes figurant sur une annexe 5 non produite, O._____ restant propriétaire de ceux déjà vendus. L'intimé, qui a été avisé du dépôt de l'inventaire par publication du 20 octobre 2006, devait donc le cas échéant se plaindre de cette lacune dans le délai de dix jours qui courait dès le lendemain de la publication. Le vice existait en effet ab ovo. Au demeurant, il ressort clairement de sa plainte du 11 octobre 2012, qu'il a signée et adressée personnellement à l'autorité de surveillance, qu'à cette date, l'intimé connaissait l'inventaire dont il ne prétend pas qu'il a été complété après le

E. 11

octobre 2012. Dès lors, même si le dies a quo du délai de plainte devait être le 11 octobre 2012, la plainte déposée le 13 décembre 2012 serait tardive. Au demeurant, même à supposer déposée à temps, la plainte devrait être rejetée. L'intimé n'a pas allégué ni a fortiori établi que l'office aurait refusé de porter des biens à l'inventaire. Il n'a par ailleurs

donné aucune indication quant à la nature et au nombre de produits qui n'auraient pas été inventoriés, ni quant au(x) lieu(x) où ils se seraient trouvés. Dans ces circonstances, il n'est donc pas possible de retenir que l'office a omis d'inventorier des biens mobiliers. III. En conséquence, le recours doit être admis et la plainte rejetée dans la mesure où elle est recevable. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.